

TRANSPORT D'ENFANTS EN ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS

L'article 49 de l'arrêté du 2 juillet 1982 définit le transport en commun d'enfants comme étant le transport organisé à titre principal de personnes de moins de 17 ans, quel que soit le motif de déplacement. Les véhicules affectés à ce transport peuvent l'être à titre occasionnel ou exclusif.

Un minibus conçu pour le transport de 9 personnes (dont le chauffeur) ne constitue pas un véhicule de transport en commun de personnes. Les règles applicables aux voitures particulières s'appliquent, le conducteur doit être titulaire du permis B.

JOURNÉES D'INTERDICTION DE TRANSPORT DE GROUPE EN AUTOCAR

Chaque année, un arrêté interministériel interdit pour l'année en cours la circulation des autocars transportant des groupes d'enfants pendant les jours de grands départs entre juillet et août.

L'arrêté du 19 décembre 2018 a retenu deux jours d'interdiction de circuler pour les transports en commun d'enfants (véhicules de plus de neuf places assises, y compris celle du conducteur pour du transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de 18 ans, quelque soit le motif de déplacement - arrêté du 3 août 2007)

Arrêté du 3 avril 2024 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2023 :

Le transport en commun d'enfants défini à l'article 2 de l'arrêté du 2 juillet 1982 [...] est interdit sur l'ensemble du réseau routier les samedis 27 juillet et 3 août 2024 de 00 heures à 24 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge.

Un justificatif du lieu de prise en charge et du lieu de destination doit se trouver à bord du véhicule pour être présenté, en cas de contrôle, à toute réquisition des agents de l'autorité compétente. Le lieu de prise en charge s'entend comme le lieu de départ du groupe transporté.

OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS

i TRANSPORT EN COMMUN

Obligations de l'organisateur

- L'organisateur est responsable du choix du transporteur.

- L'organisateur et le transporteur passent un contrat par lequel ce dernier s'engage à respecter la réglementation en vigueur, en particulier celle concernant la conformité de son véhicule.
- S'il organise le transport, il a une obligation de résultat : comme le transporteur il doit conduire les enfants sains et saufs à destination.
- L'organisateur du centre est responsable de l'enfant à partir du moment où les parents le lui ont confié et il répond des dommages subis par les enfants.
- L'organisateur désigne un responsable du convoi. Des consignes et recommandations lui seront communiquées.
- L'organisateur est tenu de vérifier l'application des normes sanitaires définies pour le transport en commun de personnes dans le cadre de la crise sanitaire.

Normes d'encadrement :

Pour tous les déplacements (bateau, avion...), il convient de respecter la réglementation relative aux accueils de mineurs sans ou avec hébergement.

Recommandations pour l'organisateur

- Prendre connaissance de la législation relative à l'accompagnement de groupes d'enfants et du contrat de transport.
- S'assurer auprès du chauffeur que le véhicule est conforme et en état pour prendre la route.
- Placer les accompagnateurs près de chaque issue de secours.
- Disposer d'une trousse à pharmacie et de sacs pour les enfants malades.
- Prendre connaissance avec le chauffeur de l'itinéraire et des arrêts prévus.
- Faire expliquer par le chauffeur l'utilisation des dispositifs de sécurité et d'issues de secours ainsi que les consignes propres à assurer la sécurité des personnes en cas d'accident ou d'incendie.
- Rappeler les consignes destinées au bon déroulement du voyage et au respect des règles.
- Être vigilant lors de la montée et de la descente de l'autocar par les enfants (feux de détresse utilisés, liste nominative des enfants...)
- Veiller à ce que les enfants restent assis et portent leur ceinture de sécurité.

Obligations du transporteur

- Le transporteur doit se conformer aux règlements relatifs aux véhicules de transport en commun.
- Le chauffeur doit être en possession de la carte violette et être titulaire du permis D.
- Une information des passagers adultes et enfants concernant les consignes de sécurité doit être effectuée avant le départ.
- Vérifier la présence du logos « transport d'enfants » et celle d'extincteurs.
- Durée maximale de conduite : 4 heures 30 minutes
- Interruptions de conduites : 45 minutes ou au moins 15 minutes chacune.
- Durée maximale de conduite journalière: 9 heures ou lorsqu'il y a 2 chauffeurs, 8 heures consécutives par période de 30 heures.

Places occupées (voir carte violette du véhicule)

Le code de la route précise qu'une place assise s'entend par une place normalement destinée à un adulte.

- **Véhicules de transport en commun équipés de ceintures de sécurité**

Chaque enfant doit occuper une place.

Tout passager doit porter une ceinture de sécurité tout au long du trajet

La réglementation actuelle n'oblige pas l'utilisation de sièges enfants et ceux-ci doivent être attachés avec la ceinture de sécurité dès que leur morphologie le permet.

- **Véhicules de transport en commun non équipés de ceintures de sécurité**

- Véhicules de transport en commun de personnes, toute catégories : 3 enfants de moins de 10 ans sur 2 places adultes est autorisée si la configuration des sièges le permet et uniquement pour des trajets de moins de 50 kilomètres (voir carte violette).

- Véhicules réservés au transport en commun d'enfants : des banquettes peuvent accueillir 2 adultes ou 3 enfants sans limite de périmètre de circulation (voir carte violette).

i TRANSPORT PARTICULIER

Transport d'enfants en minibus

Les véhicules conçus pour le transport de 9 personnes (chauffeur compris) et couramment appelés « minibus » ne constituent pas réglementairement un véhicule de transport en commun de personnes. Les règles applicables aux voitures particulières s'appliquent :

- Conducteur titulaire du permis B
- Interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule sauf si toutes les places arrières sont déjà occupées par des enfants.
- Tout passager doit obligatoirement être attaché par une ceinture de sécurité.
- Les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité.
- Pendant le transport, les normes d'encadrement s'appliquent.
- Respect du code de la route

Utilisation d'un véhicule personnel

Directeur(trice), animateur(trice) ou autre personnel d'un accueil de mineurs peuvent utiliser leur véhicule personnel pour transporter des enfants dans le cadre de leur mission dans **certaines conditions** :

- Autorisation de l'organisateur (employeur) d'utiliser son véhicule à titre professionnel
- Véhicule conforme à la réglementation.
- Autorisation écrite des parents des enfants transportés vivement conseillée.
- Contrat d'assurance permettant le transport de tiers et information de l'assureur qu'il s'agit d'un usage de véhicule à titre « professionnel »
- Interdiction de transporter des enfants de moins de 10 ans à l'avant du véhicule sauf si toutes les places arrières sont déjà occupées par des enfants.
- Tout passager doit obligatoirement être attaché par une ceinture de sécurité.

- Les enfants de moins de 10 ans doivent disposer d'un système de retenue homologué adapté à leur taille et à leur poids sauf si leur morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité.
- Respect du code la route.

Contact utile :

Association Nationale pour les Transports Éducatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP)

8 rue Edouard Lockroy - 75011 PARIS

Site internet : <https://www.anateep.fr>